

Université PARIS-PANTHEON-ASSAS

Session : Janvier 2023
Année d'étude : L2
Discipline : Droit pénal général

Titulaire du cours : Mme le Professeur Agathe LEPAGE

Documents autorisés : Code pénal
Code de procédure pénale

NB : sont tolérés les post-it ou l'usage de couleurs dans les codes pour surligner des textes. En revanche, toute annotation est strictement prohibée, dans les codes comme sur des post-it.

*

* *

Un des deux sujets à traiter au choix :

Dissertation : L'élément moral des crimes et des délits

(introduction rédigée et plan détaillé)

ou

Analyse guidée de Cass. crim. 12 oct. 2022, n° 21-87.005

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Le 9 juillet 2020, huit personnes, membres de l'association Greenpeace, se sont introduites dans l'enceinte du chantier de restauration de [Localité 1], du côté sud du parvis, après avoir démonté une palissade. Certaines d'entre elles sont montées sur une grue et y ont apposé une banderole supportant l'inscription « climat, aux actes ».

3. MM. [K] [U], [P] [O], [S] [J], Mme [I] [R], MM. [C] [Z], [W] [U], Mme [X] [A] et M. [N] [F] ont été poursuivis devant le tribunal de police du chef d'intrusion non autorisée dans un lieu historique ou culturel.

4. Par jugement du 29 octobre 2020, le tribunal de police a condamné les quatre premiers à une amende de 500 euros, les quatre autres à une amende de 500 euros avec sursis, ordonné la réouverture des débats et renvoyé les parties, sur intérêts civils, à une audience du 10 décembre 2021.

5. Les prévenus ont relevé appel et le ministère public a formé appel incident.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré les prévenus coupables de la contravention d'introduction sans autorisation dans un lieu historique ou culturel, alors :

« 1°/ que l'intrusion incriminée par l'article R. 645-13 du code pénal suppose qu'elle ait eu lieu dans un immeuble classé ou inscrit comme monument historique, au sens des articles L. 621-1 et L. 621-25 du code du patrimoine, ou dans ses dépendances ; que les juges du fond doivent préciser la source juridique du classement ou de l'inscription comme monument historique ainsi que le périmètre de l'immeuble classé ou inscrit ; que l'insuffisance de motifs équivaut à l'absence de motifs ; qu'en se bornant à se référer, pour déclarer les prévenus coupables de la contravention de l'article R. 645-13 du code pénal, à une intrusion dans un « lieu historique » en l'espèce Notre-Dame de Paris, notion non visée à l'article R. 645-13 du code pénal, ou dans ses dépendances sans préciser le périmètre de l'immeuble classé ou inscrit comme monument historique et la source juridique de ce classement ou de cette inscription, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard des articles R. 645-13 du code pénal, L. 621-1 et L. 621-25 du code du patrimoine ;

2°/ que l'intrusion incriminée par l'article R. 645-13 du code pénal suppose qu'elle ait eu lieu dans un immeuble classé ou inscrit comme monument historique, au sens des articles L. 621-1 et L. 621-25 du code du patrimoine, ou dans ses dépendances ; que ce périmètre est défini uniquement par rapport aux dispositions du code du patrimoine ; que l'insuffisance de motifs équivaut à l'absence de motifs ; qu'en relevant, pour déclarer les prévenus coupables de la contravention de l'article R. 645-13 du code pénal, qu'il résultait de la déposition, très détaillée, de la secrétaire générale de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale [Localité 1] que les agents de la société de surveillance ont constaté l'intrusion de huit personnes au niveau du parvis côté sud dans l'enceinte du chantier cependant que l'intrusion des militants de Greenpeace dans l'enceinte du chantier interdit au public n'établit pas leur intrusion dans un immeuble classé ou inscrit comme monument historique ou ses dépendances dont l'accès est interdit ou réglementé de façon apparente, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard des articles R. 645-13 du code pénal, L. 621-1 et L. 621-15 du code du patrimoine ;

3°/ que l'intrusion incriminée par l'article R. 645-13 du code pénal suppose qu'elle ait eu lieu dans un immeuble classé ou inscrit comme monument historique, au sens des articles L. 621-1 et L. 621-25 du code du patrimoine, ou dans ses dépendances ; que les juges du fond doivent justifier en quoi un immeuble est une dépendance d'un autre immeuble classé ou inscrit comme monument historique ; que l'insuffisance de motifs équivaut à l'absence de motifs ; qu'en se bornant à affirmer que le parvis coté sud constitue une dépendance de Notre-Dame de Paris, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard de l'article R. 645-13 du code pénal ;

4°/ que l'intrusion incriminée par l'article R. 645-13 du code pénal suppose qu'elle ait eu lieu dans un immeuble classé ou inscrit comme monument historique, au sens des articles L. 621-1 et L. 621-25 du code du patrimoine, ou dans ses dépendances ; que les juges du fond ne peuvent qualifier de dépendance d'un immeuble classé ou inscrit comme monument historique un immeuble protégé par le code du patrimoine à un autre titre que la protection au titre des monuments historiques ; que l'insuffisance de motifs équivaut à l'absence de motifs ; qu'en qualifiant le parvis coté sud de Notre-Dame de Paris de dépendance et en faisant application à l'intrusion sur le parvis de la contravention de l'article R. 645-13 du code pénal sans avoir préalablement recherché si le parvis ne constituait pas un immeuble protégé par le code du patrimoine à un autre titre que la protection au titre des monuments historiques, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard de l'article R. 645-13 du code pénal. »

Réponse de la Cour

7. Pour déclarer les prévenus coupables de la contravention prévue par l'article R. 645-13 du code pénal, la cour d'appel relève qu'ils se sont introduits, après avoir démonté une palissade qui en empêchait l'accès, sur le chantier situé sur le parvis de la cathédrale [Localité 1], certains d'entre eux étant montés dans une grue qui s'y trouvait. L'arrêt attaqué ajoute qu'une signalisation apparente interdisait l'accès au parvis, et retient que ce dernier est une dépendance de la cathédrale.

8. En l'état de ces motifs, et dès lors que la cathédrale [Localité 1] a été classée comme monument historique en 1862, ce classement ayant fait l'objet d'une publication au journal officiel du 18 avril 1914, la cour d'appel a justifié sa décision.

9. Ainsi le moyen, qui est inopérant en sa quatrième branche, la protection d'un immeuble au titre de la réglementation sur les monuments historiques s'appliquant même si l'immeuble protégé à ce titre est protégé par ailleurs à un autre titre, ne peut être admis.

Sur le deuxième moyen

Enoncé du moyen

10. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré les prévenus coupables de la contravention d'introduction sans autorisation dans un lieu historique ou culturel, alors « que

la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans le cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en se fondant, pour retenir que la poursuite de la contravention d'intrusion sans autorisation dans un immeuble classé ou inscrit comme monument historique ne pouvait s'analyser en l'espèce comme une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression des prévenus, sur la nature contraventionnelle et non délictuelle de l'infraction poursuivie et sur des considérations liées à la sécurité des ouvriers du chantier et des manifestants du fait de l'utilisation de la grue, cependant que de telles considérations sécuritaires sont étrangères à l'intérêt protégé par la contravention de l'article R. 645-13 du code pénal à savoir la protection contre les risques d'atteinte à l'immeuble en ce qu'il présente une valeur historique et que la condamnation pour cette contravention constitue en l'espèce une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression des huit militants de l'association Greenpeace qui ne sont pas entrés dans la cathédrale de [Localité 1], laquelle n'a été exposée à aucun risque de dégradation, mais ont pénétré dans le chantier entourant celle-ci uniquement pour manifester de façon pacifique et déployer sur une grue une banderole, présentant un slogan destiné à alerter les pouvoirs publics quant à leur inaction face à l'urgence climatique et n'excédant pas les limites admissibles de la liberté d'expression, qu'ils ont eux-mêmes désinstallée sans que les forces de l'ordre aient à intervenir, la cour d'appel a violé les texte et principe susvisés. »

Réponse de la Cour

11. Selon l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit à la liberté d'expression et l'exercice de cette liberté peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions, ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la défense de l'ordre et de la prévention du crime, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

12. Ainsi que le juge la Cour de cassation, l'incrimination d'un comportement constitutif d'une infraction pénale peut, dans certaines circonstances, constituer une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause (Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n° 15-83.774, Bull. Crim. 2016, n° 278 ; Crim., 26 février 2020, pourvoi n° 19-81.827, publié au Bulletin ; Crim., 22 septembre 2021, pourvoi n° 20-85.434, publié au Bulletin).

13. Lorsque le prévenu invoque une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression, il appartient au juge, après s'être assuré, dans l'affaire qui lui est soumise, du lien direct entre le comportement incriminé et la liberté d'expression sur un sujet d'intérêt général, de vérifier le caractère proportionné de la condamnation. Ce contrôle de proportionnalité requiert un examen d'ensemble, qui doit prendre en compte, concrètement, entre autres éléments, les circonstances des faits et la gravité du dommage éventuellement causé.

14. Pour écarter l'argumentation des prévenus qui ont prétendu que leur comportement s'inscrivait dans une protestation pacifique et que leur condamnation constituerait une atteinte excessive ou disproportionnée à leur liberté d'expression, l'arrêt attaqué relève que leur intrusion sur le chantier de restauration de Notre-Dame a eu des conséquences certaines, d'une part, sur les travaux de restauration qui ont été arrêtés pendant une journée, d'autre part, sur la sécurité des ouvriers, en raison des vérifications de l'état de la grue,

rendues nécessaires par les agissements poursuivis. L'arrêt ajoute que les contrevenants ont eu un comportement d'une particulière dangerosité en déployant la banderole en haut de la grue.

15. Les juges en déduisent que la poursuite des faits, non sous une qualification délictuelle, mais seulement contraventionnelle, ne peut s'analyser comme une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression eu égard au contexte des faits en cause.

16. En l'état de ces motifs dénués d'insuffisance, la cour d'appel a justifié sa décision.

17. Ainsi le moyen doit être écarté.

[...]

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

NB : le sujet porte seulement sur le deuxième moyen. Le premier moyen a été reproduit uniquement pour que vous puissiez comprendre plus facilement quelle infraction a été commise.

1°) Faire la fiche d'arrêt mais sans inclure le premier moyen

2°) Questions à partir de l'arrêt (des réponses motivées et développées sont attendues) :

1. – Quel est le raisonnement développé dans les § 11 à 15 ? Vous répondrez à la question en expliquant les raisons et les modalités de ce raisonnement de façon générale et son application en l'espèce et en mentionnant dans votre réponse les autres infractions qui ont déjà donné lieu à ce raisonnement.

2. – Selon vous, pourquoi les prévenus n'ont-ils pas invoqué l'état de nécessité ?

3°) Question de cours : En quoi les contraventions se distinguent-elles des crimes et des délits ?

NB : Ces articles sont reproduits pour information seulement, ils ne sont pas nécessaires au traitement du sujet

Article L621-1 du Code du patrimoine

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :

a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques.

Article L621-25 du Code du patrimoine

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques.

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.